MINISTÈRE DU TRAVAIL CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3090

Convention collective nationale

IDCC: 1527. – IMMOBILIER (Administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers, etc.)

AVENANT N° 72 DU 1^{er} MARS 2017 modifiant l'annexe II « Salaires » au 1^{er} Janvier 2017

NOR : *ASET1750464M* IDCC : *1527*

Entre

FNAIM

SNPI

FSIF

UNIS

D'une part, et

CSFV CFTC

FS CFDT

CGT CDS

FEC FO

SNUHAB CFE-CGC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2017, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des salariés classés des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme qui bénéficient de leur propre grille salariale.

En conséquence, le salaire minimum brut annuel sera fixé comme suit pour chaque niveau :

(En euros.)

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL (*)
E1	19244
E2	19697
E3	19944

CC 2017/20 31

NIVEAU	SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL (*)
AM1	20 233
AM2	22 154
C1	23373
C2	31 371
C3	37 379
C4	42 096
(*) Sur 13 mois, hors prime d'ancienneté.	

E = employé; AM = agent de maîtrise; C = cadre.

Article 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

Article 3

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} janvier 2017 aux syndicats signataires. Les parties conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 1er mars 2017.

(Suivent les signatures.)

32 CC 2017/20